

SCOT DE L'ARRAGEOIS

Délibération du Comité Syndical n°572

SÉANCE du 11 DECEMBRE 2024

Présidence de Madame Françoise ROSSIGNOL Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 03/12/2024

Date d'affichage : 16/12/2024

Étaient présents :

Pierre ANSART, Ernest AUCHART, Sébastien BERTOUT, Michel BLONDEL, Daniel BOUQUILLON, Charline CAILLIEREZ, Philippe CARTON, Jean-Jacques COTTEL, Ingrid DREMAUX, Charline DUMOULIN, Cédric DUPONT, Claude FERET, Claude LECORNET, Catherine LIBESSART, Michel MATHISSART, Jean-Claude PLU, Françoise ROSSIGNOL, Philippe ROUSSEAU, Murielle ROUSSEL, Sylvain ROY, Michel SEROUX, Françoise SIMON, Daniel TABARY, Jean-Luc TILLARD, Bernard TOURNANT, Alain VAN GHELDER.

Absents excusés / Pouvoirs :

Gabriel BERTEIN, Damien BRICOUT donne pouvoir à Michel SEROUX, Alain CAYET donne pouvoir à Alain VAN GHELDER, Nicolas DESFACHELLE donne pouvoir à Sylvain ROY, Jean-Marie DISTINGHIN donne pouvoir à Charline DUMOULIN, Nathalie GHEERBRANT, Pierre GUILLEMANT, Jean-Paul LEBLANC, Frédéric LETURQUE donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, Bernard MILLEVILLE, NORMAND donne pouvoir à Michel MATHISSART, Roger POTEZ donne pouvoir à Charline CAILLIEREZ, Eric POULAIN donne pouvoir à Philippe CARTON.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 26
- Votants : 34
- Pouvoirs : 8

Vote :

- Pour : 34
- Contre : 0
- Abstention : 0

Rapporteur : Monsieur Michel MATHISSART

Ressources Humaines Attribution de titres-restaurant aux agents du Scota

Madame la Présidente donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental sollicité le 28 octobre 2024, rendu favorable à l'unanimité le 28 novembre 2024 ;

Le titre-restaurant peut être attribué par les collectivités ou EPCI lorsque la restauration collective n'a été mise en place ou lorsqu'il n'est pas possible de faire bénéficier aux agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Le titre-restaurant est un titre de paiement qui permet de payer un repas, s'il n'y a pas de cantine.

Il peut permettre de payer, dans la limite de 25 euros par jour, tout ou partie d'un repas auprès des établissements suivants :

- Restaurants ;
- Certains commerçants assimilés ;
- Détaillants en fruits et légumes.

Il est en principe valable pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas.

Il peut être remis sous plusieurs formats :

- Tickets papier sous forme de chéquier ;
- Carte à puce prépayée et rechargeable (utilisable dans les mêmes terminaux que les cartes bancaires) ;
- Accès à une application sur téléphone mobile.

Ce titre est personnel et l'agent n'est pas obligé de l'accepter.

Un seul titre est délivré par jour de travail. Le nombre de titres-restaurant sera donc diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie ;
- longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;
- Les autorisations spéciales d'absence ;
- Les absences injustifiées.

Par ailleurs, le nombre de titres-restaurant est diminué du nombre de repas totalement ou partiellement pris en charge par la collectivité ou un autre organisme.

Sont donc décomptés à ce titre :

- les journées de formation dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Grâce à l'attribution du titre-restaurant, les agents augmentent leur pouvoir d'achat. La mise en place permettant d'accorder un réel avantage salarial, ce dispositif constitue donc un levier sur le plan du pouvoir d'achat. Il joue également un rôle pour renforcer la motivation, la fidélisation des agents et l'attractivité puisqu'il n'est enfin pas rare que de voir, en processus de recrutement, mention de l'attribution de titres-restaurant dans les offres d'emploi.

Aussi, il est proposé d'introduire le titre-restaurant au ScotA de la manière suivante :

- Valeur faciale de 6 euros ;
- Participation du ScotA à hauteur de 50% ;

- Pour les fonctionnaires, stagiaires et les contractuels qu'ils relèvent engagés pour plus de 6 mois;
- Pour les agents à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Compte tenu de ce qui précède, il vous est donc aujourd'hui demandé de bien vouloir :

- approuver la mise en œuvre des titres-restaurant selon les modalités précitées ;
- autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette dépense est et sera inscrite au Budget principal des exercices correspondants.

**Pour extrait certifié conforme
La Présidente du Scot**

Françoise ROSSIGNOL